



COMMUNE DE JONGNY

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA
COLLECTE, L'EVACUATION ET L'EPURATION
DES EAUX USEES ET CLAIRES**

COMMUNE DE JONGNY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, L'EVACUATION ET

L'EPURATION DES EAUX USEES ET CLAIRES

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Article premier
Objet
- Le présent règlement régit la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la commune de Jongny.
- Art. 2
Base juridique
- La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution, par le présent règlement et son annexe, ainsi que par celui du SIEG (Service intercommunal d'épuration des eaux et de traitement des gadoues VEVEY-MONTREUX).
- Art. 3
Plans
- La Municipalité, en collaboration avec le SIEG et les Services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse les plans à long et à court terme des canalisations.
- Art. 4
Conditions générales
- Conformément à l'ordonnance fédérale du 8.12.1975 sur le déversement des eaux, la Municipalité, en collaboration avec le Canton, fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'art. 3.
- Art. 5
Responsabilités
- La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable. De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux claires ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

- Art. 6
Obligation de raccorder
- Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Art. 7
Bâtiments isolés

Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai fixé par la Municipalité.

Art. 8
Embranchement

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Art. 9
Embranchement commun

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et / ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Art. 10
Propriété et
entretien

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des Obligations.

Art. 11
Système séparatif

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune, sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées séparément dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions

hydrogéologiques locales le permettent; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif).

Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainage
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales (toiture, terrasse, chemin, cour, etc.).

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif, au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 12
Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posés à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 13
Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés en matériaux répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm. tant pour les eaux usées que pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans

des chambres de visite de 80 cm. de diamètre. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

La Municipalité peut autoriser des diamètres de chambre de visite inférieurs lorsque la profondeur des collecteurs n'excède pas un mètre ou lorsque les conditions locales le justifient (présence de Services industriels, ouvrages existants, etc.).

Elle peut également autoriser la pose de pièces spéciales en lieu et place des chambres de visite lorsque la topographie du terrain ou le choix du tracé implique des changements de pente ou de direction trop rapprochés.

Art. 14
Raccordement

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambre de visite à créer, de 80 cm. de diamètre, aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu dans la direction de l'écoulement.

Art. 15
Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Art. 16
Canalisations
défectueuses

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Art. 17
Fouilles

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 18
Demande
d'autorisation

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm. ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la profondeur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, chambres de visite, séparateurs, etc.).

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19
Eaux industrielles
ou artisanales

Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter auprès du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département (Service des eaux et de la protection de l'environnement), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement, pour approbation.

Art. 20
Transformation ou
agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Art. 21
Déversement des eaux
usées épurées dans
les eaux publiques

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet, conformément aux dispositions en la matière.

Art. 22
Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par fosse et tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21 avec les pièces complémentaires éventuelles nécessaires.

Art. 23
Déversement des eaux claires dans le sous-sol

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du Département. Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 24
Conditions

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

IV. PRETRAITEMENT ET EPURATION INDIVIDUELLE

Art. 25
Epuración individuelle

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière de prétraitement conforme aux directives du Département.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département, dans un délai fixé par la Municipalité.

Art. 26
Transformation ou agrandissement de bâtiment

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 27
Industrie et artisanat

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département.

Les eaux usées, industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles

de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Art. 28
Garage privé

Si l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement, le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluies récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Si l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement, les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

Si la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation, les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'A.S.P.E.E. avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art. 29
Garage professionnel

Les eaux usées résiduaires des garages professionnels doivent être traitées dans l'esprit de l'article 19 et conformément aux directives du Département.

Art. 30
Restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisses, conformes aux directives de l'A.S.P.E.E., avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions des articles 19 et 26 du présent règlement sont applicables.

Art. 31
Piscine

La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les instructions du Service des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Art. 32
Frais d'épuration individuelle

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Art. 33
Contrôle

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Elle signale au SIEG et au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement defectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du SIEG et du Département, les mesures propres à remédier à ces defectuosités.

- Art. 34
Déversements interdits
- Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrages, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux), lait de ciment, etc.
- Art. 35
Suppression des installations particulières
- Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.
- Ces travaux sont aux frais du propriétaire, et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.
- Les installations de prétraitement doivent être maintenues.
- Art. 36
Vidange
- La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais aux moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.
- Art. 37
Dispense
- La Municipalité peut, avec l'approbation du Département et du SIEG, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'évacuation et l'épuration ne présentent aucun problème majeur pour les canalisations et pour la station d'épuration.
- V. TAXES**
- Art. 38
Dispositions générales
- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :
- a) d'une taxe unique de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 39, 40 et 43 ci-après);
 - b) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs (art. 41);
 - c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 42).
- La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Art. 39
Taxe unique de raccordement
- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics, il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'intérêts et d'amortissement du réseau des collecteurs publics communaux.

Art. 40
**Emolument pour
raccordements
supplémentaires**

Si l'introduction des égouts d'un bâtiment nécessite plusieurs raccordements aux collecteurs publics, il est perçu en plus de la taxe prévue à l'art. 39, un émolument fixé par l'annexe au présent règlement pour chaque raccordement supplémentaire.

Art. 41
**Taxe annuelle
d'utilisation**

Pour tout raccordement, direct ou indirect, aux collecteurs publics, il est perçu une taxe annuelle fixée par l'annexe au présent règlement. Cette taxe est perçue dès l'octroi du permis d'habiter et prorata temporis.

Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'intérêts, d'amortissement (dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les taxes uniques) et les frais d'entretien du réseau des collecteurs publics communaux.

Art. 42
**Taxe annuelle
d'épuration**

Une taxe annuelle d'épuration est perçue par le SIEG, conformément aux statuts et règlement de ce service intercommunal.

Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'intérêt, d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du réseau intercommunal des collecteurs principaux et des stations d'épuration du SIEG.

Art. 43
**Taxe complémentaire
(transformations)**

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics, la taxe unique de raccordement est réajustée aux conditions de l'annexe.

Art. 44
**Bâtiments isolés
installations parti-
culières**

Lors de la mise hors service des installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 45
Comptes

Les taxes prévues aux articles 39, 40, 41 et 43 ci-dessus doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

Art. 46
Hypothèques légales

Le paiement des taxes prévues aux articles précédents est garanti à la commune par hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

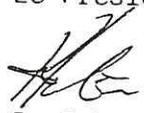
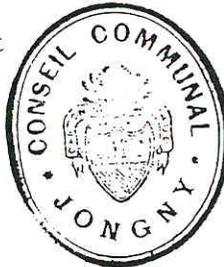
VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

- Art. 47**
Exécution forcée
- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.
- La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.
- La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et faillite.
- Art. 48**
Pénalités
- Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.
- La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.
- Art. 49**
Sanctions
- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- Art. 50**
Recours
- Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi cantonale sur les impôts communaux.
- Art. 51**
Abrogation
- Le présent règlement abroge et remplace celui du 5 juin 1961.
- Art. 52**
Entrée en vigueur
- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 janvier 1991

Le syndic  Le secrétaire 
B. Streiff  E. Mayer

Adopté par le Conseil communal de Jongny dans sa séance du 20 juin 1991

Le Président  Le secrétaire 
R. Jaton  F. Cavin

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du ~~24~~ **24** JUIL. 1991

Au nom du Conseil d'Etat

L'atteste, le Chancelier :



A N N E X E

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX USEES ET CLAIRES

- Art. 1
Champ d'application
- La présente annexe règle les conditions d'application des articles 38 à 44 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement et ne peut être modifiée que par le Conseil communal, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.
- Art. 2
Taxe unique de raccordement
(art. 39 rglt)
- La taxe unique de raccordement est fixée à fr. 15.-- par mètre carré de surface brute de plancher (SBP)
- Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.
- La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la recommandation SIA n° 416, sous déduction des combles non habitables et de la part de sous-sol affectée à l'abri de protection civile.
- Art. 3
Emolument pour raccordements supplémentaires
- Pour chaque raccordement supplémentaire, il est dû un émolument de fr. 300.--.
- Art. 4
Taxe unique complémentaire
(art. 43 rglt)
- La taxe unique complémentaire est calculée aux conditions de l'article 2 ci-dessus sur l'augmentation de surface brute de plancher résultant des travaux exécutés.
- Elle est due par tout propriétaire de bâtiment déposant une demande de permis de construire (ou de transformer) à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.
- Art. 5
Taxe annuelle d'utilisation
(art. 41 rglt)
- La taxe annuelle d'utilisation est fixée à fr. 0.20 par m³ d'eau facturée par le Service des Eaux de Vevey-Montreux.
- Lorsque l'eau provient de sources privées, le nombre de m³ sera défini sur la base d'estimations. En cas de contestation, la Municipalité pourra faire prendre aux propriétaires les mesures propres à mesurer la consommation d'eau, à leurs frais.
- Art. 6
Taxe annuelle d'épuration (art. 42 rglt)
- La taxe annuelle d'épuration est perçue par le SIEG, conformément aux statuts et règlement de ce service.

Art. 7
Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

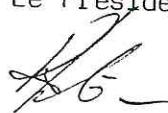
Adopté par la Municipalité de Jongny dans sa séance du 28 janvier 1991.

Le syndic  B. Streiff

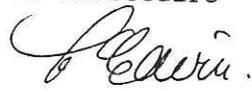
 MUNICIPALITE DE JONGNY

Le secrétaire  E. Mayer

Adopté par le Conseil communal de Jongny dans sa séance du 20 juin 1991

Le Président  R. Jaton

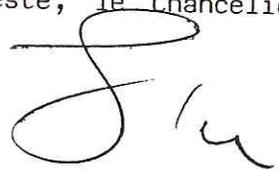
 CONSEIL COMMUNAL JONGNY

Le secrétaire  F. Cavin

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 24 JUIL. 1991

Au nom du Conseil d'Etat

L'atteste, le Chancelier :

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. C.', written over a horizontal line.

